

Arrêt

n° 237 323 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (Demande ultérieure) », prise le 10 février 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le mardi 11 février 2020 (dossier administratif, farde deuxième demande/ pièce 4).

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 220 789 du 6 mai 2020 dans l'affaire 221 796. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

Le requérant ajoute que des personnes ont été tuées à cause de lui, que sa maison a démolie et qu'il a assisté à une manifestation politique à Bruxelles début janvier 2020.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 septembre 2017 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers dix jours plus tard, soit le 14 septembre 2017. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré craindre d'être tué par le colonel K., votre voisin, en raison de son opposition à vos activités politiques pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). Le 31 mai 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des problèmes à l'origine de votre départ du pays (notamment une détention de quatre jours) ainsi que l'importance de votre militantisme pour l'UFDG, et il soulignait que rien dans votre profil ne laissait penser que vous représenteriez une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays. Dans sa décision, le Commissariat général estimait également que les divers documents présentés par vous (des certificats médicaux et psychologiques ainsi qu'une lettre d'un éducateur belge) n'étaient pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier. Le 28 juin 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A votre requête, vous avez joint une nouvelle attestation psychologique et des rapports généraux. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 septembre 2018, vous avez fait parvenir au Conseil une nouvelle attestation médicale et un témoignage rédigé par vous. Par le biais d'une note complémentaire du 3 avril 2019, vous avez versé à votre dossier une nouvelle attestation médicale. Le 6 mai 2019, par son arrêt n°220.789, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que tous les motifs développés par lui se vérifiaient à la lecture de votre dossier administratif, étaient pertinents – dès lors qu'ils portaient sur les éléments déterminants de votre dossier – et avaient pu valablement le conduire à remettre en cause le bien-fondé de vos craintes. Le Conseil a également considéré que les documents joints à votre requête ou déposés ultérieurement ne permettaient d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes que vous alléguez. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 21 octobre 2019, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Pour appuyer votre dossier, vous affirmez que vos problèmes sont toujours d'actualité et déposez la copie d'un avis de recherche daté du 27 avril 2015 accompagnée d'une enveloppe DHL et une attestation des Docteurs G. et M. datée du 14 novembre 2019. Vous soutenez également que des personnes ont été tuées à cause de vous, que votre maison a été démolie et que vous avez assisté à une manifestation politique à Bruxelles début janvier 2020. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant sur plusieurs points importants du récit. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, constate le caractère vague de ses nouvelles déclarations concernant le fait que des personnes (sa mère et son meilleur ami) aient été tuées à cause de lui, que sa maison a été démolie et qu'il ait participé à une manifestation à Bruxelles début janvier 2020, et constate que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande sont dénués de force probante suffisante.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant l'avis de recherche du 27 avril 2015, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que la corruption est réprimée en Guinée ; que les mesures d'instructions faites par la partie défenderesse sur l'avis de recherche ont été menées « de manière négligente » ; que les avis de recherche peuvent être émis par différentes autorités ; qu'il est logique que le format et le contenu de ces avis diffèrent lorsqu'ils ont été émis par des autorités différentes ; que le format des avis de recherche diffère même lorsqu'ils sont délivrés par la même autorité ; que la partie requérante annexe à sa requête plusieurs avis de recherche qui non seulement différents dans leur format mais portent également des noms différents ; que concernant la référence au Code de procédure pénale, il est clair qu'aucune enquête approfondie n'a été menée par le défendeur ; qu'en effet l'avis de recherche a été émis en 2015 alors que le défendeur se réfère à une loi de 2016 et qu'il est dès lors

logique que les articles sur lesquelles la partie défenderesse se fonde ne correspondent pas à ce qui est mentionné dans l'avis.

En l'espèce, le Conseil estime que rien en l'état actuel du dossier, ne permet de raisonnablement comprendre comment le requérant est entré en possession de cet avis de recherche du 27 avril 2015, document à usage interne de la police qui n'a pas vocation à être remis aux intéressés ; les explications avancées sur la façon dont son ex-petite amie aurait usurpé ce document, sont pour le moins assez rocambolesques. Par ailleurs, le Conseil constate que ce document est en outre affecté par de graves anomalies, tant sur la forme que celles signalées dans le document de réponse du CEDOCA (« COI Focus « Guinée : documents judiciaires : le bandeau tricolore » du 24 septembre 2018). Les arguments avancés par la partie requérante sur l'existence d'avis de recherche différents ne permettent de modifier les constatations posées par la partie défenderesse dans son document de réponse. Dès lors que l'avis de recherche comporte un bandeau tricolore, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'était pas conforme à l'usage en vigueur pour les documents judiciaires guinéen.

La partie requérante reste en outre en défaut d'expliquer les motifs pour lesquels il ne dépose cet avis de recherche, daté du 27 avril 2015, qu'en deuxième demande de protection internationale et près de cinq ans après son émission. Par ailleurs, il estime que les documents d'information, au contenu général, et les exemples d'avis de mandat de recherche et d'arrêt, annexés de la requête, les textes du code de procédure pénale (voir inventaire de la requête, pièces 3 à 8) ne permettent pas de pallier ces constats posés ci-dessous. A ce propos, le Conseil constate d'ailleurs qu'aucun de ces documents ne vient infirmer les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti dans son document publié par son centre de documentation, selon lesquelles les avis de recherche émis par les autorités judiciaires guinéennes, ne comportent pas de bandeau tricolore. Par ailleurs, les explications, avancées dans la requête, relatives au fait que les articles 110 à 122 du code pénal guinéen visent les convocations et les avis de recherches ne sont nullement pertinentes dès lors que selon la copie d'avis de recherche déposé par le requérant ces articles répriment les faits mentionnés dans ce document à savoir attroupement, cortège, défilé manifestation non autorisée.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que les craintes du requérant sont toujours actuelles et qu'il craint toujours d'être tué par le Colonel K., en raison de son opposition aux activités politiques du requérant pour l'UFDG ; que l'avis de recherche déposé démontre que le requérant est recherché en Guinée. Le requérant souhaite également ajouter qu'il a rencontré un guinéen de son quartier en Belgique qui, comme lui, avait participé au pays à la même manifestation contre le pouvoir et qui a obtenu un statut de protection en novembre 2019 ; qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas obtenu le statut de réfugié alors qu'il a la même crainte de persécution que son voisin de quartier ; que l'octroi de la protection internationale en Belgique est très arbitraire ; que le requérant a un profil vulnérable car il souffre de problèmes psychologiques à cause des traumas qu'il a vécus en particulier durant son arrestation et sa détention en Guinée ; que pour établir ses problèmes de santé, le requérant a déposé plusieurs attestations qui prouvent qu'il souffre du stress post-traumatique et qu'il est mentalement brisé et souffre de problèmes de sommeil de peur constante.

A cet égard, le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces allégations. Il constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve probant de nature à établir l'actualité de sa crainte. Le seul document déposé, l'avis de recherche du 27 avril 2015 - dont la force probante a été remise en cause - ne permet pas d'attester la réalité de ses déclarations sur les recherches dont il soutient faire l'objet. Quant aux craintes du requérant envers le colonel K., le Conseil rappelle que dans le cadre de sa première demande de protection internationale, l'acharnement dont il soutient avoir fait l'objet de la part de ses autorités et les problèmes à l'origine de son départ du pays, ont été remis en cause de même que ses déclarations sur l'importance de son militantisme pour l'UFDG. Il constate que dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant ne présente aucun élément de nature à modifier cette appréciation.

S'agissant des arguments avancés à propos d'un ancien voisin en Guinée que le requérant aurait rencontré en Belgique, le Conseil constate de nouveau que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve probant de nature à établir la réalité de leurs parcours identiques et du fait qu'ils aient eu les mêmes problèmes au pays. En outre, quand bien même les faits invoqués par l'ancien voisin du requérant soient identiques à ceux invoqués par le requérant, le Conseil considère que cela ne suffit pas à considérer la demande de protection internationale du requérant comme fondée.

Enfin, s'agissant des problèmes de santé du requérant, le Conseil constate que les éléments apportés ne sont pas de nature à infirmer les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait que le contenu de l'attestation médicale des docteurs P.G. et R.M., datées du 14 novembre 2019, rédigées afin qu'il soit octroyé au requérant un titre de séjour sur base humanitaire, est similaire au contenu des attestations psychologiques qu'il a présentées dans le cadre de sa première demande où la partie défenderesse, à l'instar du Conseil, a considéré que son état psychologique ne permettait pas d'établir

la réalité et le bien fondé des craintes alléguées ni qu'il était inapte à défendre valablement sa demande de protection internationale. Le Conseil constate par ailleurs que cette nouvelle attestation du 14 novembre 2019 se limite à faire état de stress post traumatique, d'hallucinations auditives et visuelles, d'hyperactivité chronique, sans autre précision factuelle sur leur origine, leur étendue et leur impact sur le récit.

Ainsi encore, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément de nature à renverser la motivation de l'acte attaqué quant au fait que les déclarations du requérant quant au fait que des personnes auraient été tuées à cause de lui, que sa maison aurait été démolie et qu'il ait participé à une manifestation à Bruxelles début janvier 2020, ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale.

6. Les autres documents déposés à l'annexe de sa requête portants sur la situation des droits de l'homme en Guinée (voir inventaire requête, pièces 9 à 11), le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

L'article de presse et le document d'Human rights watch portant sur la situation politique en Guinée, annexés à la note complémentaire du 24 mars 2020, sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir que le requérant serait actuellement recherchée en Guinée en raison de son militantisme au sein de l'UFDG ; pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet État a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

S'agissant de l'attestation psychologique du 27 février 2020, annexée à la note complémentaire du 24 mars 2020, le Conseil estime qu'aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que l'anamnèse des troubles psychologiques décrits ainsi que leur supposé origine (« Ontwikkelen van PTSS klachten sedert folteringen traumatische gebeurtenissen in land van herkomst Guinée ») repose sur les seules déclarations du requérant, déclarations dont l'inconsistance a déjà été relevée par le Conseil dans son arrêt précité, sans que cette attestation ne fournisse d'éclaircissements précis et circonstanciés en la matière. En outre, le Conseil estime que cette attestation ne relève aucune information significative nouvelle par rapport à ses précédentes affirmations. En tout état de cause, le Conseil estime que cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature, à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant au pays ou de justifier l'inconsistance de son récit initial desdits problèmes.

7. Les autres arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 20 mai 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête – le requérant a déposé plusieurs documents dont le plus important est l'avis de recherche ; que ce document atteste bien que le requérant est recherché en Guinée ; que l'instruction de la partie défenderesse sur ce document a été « négligente » ; que le requérant a un profil vulnérable qui n'est pas suffisamment pris en compte ; que le requérant souffre de problèmes psychologiques ; - , arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante insiste sur sa demande à être entendu et elle rappelle que cette demande a été envoyée le 24 mars 2020. A cet égard, concernant le souhait du requérant d'être entendu, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit – en l'occurrence dans une note de plaidoirie – de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la

défense ne sont pas respectés *in concreto*. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément significatif qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

8. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen unique de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN